

INDEMNITÉS SINISTRES
CP 22 avril 2025

Référence du dossier	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Causes et circonstances du sinistre	Montant réclamé	Montant évalué
2024-029-THB	11/12/2024	RC ASE	Domage matériel - Casse téléphone	<p>Le 11 décembre 2024, une jeune mineure âgée de 17 ans au moment du sinistre a endommagé le téléphone d'un tiers lors d'une séance à la salle de sport, en faisant tomber un poids de 14 kg sur son téléphone portable. S'agissant du principe de la responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la matérialité des faits et le lien de causalité sont démontrés : un courrier de réclamation du tiers avec la date précise du sinistre, une attestation écrite de reconnaissance des faits par la jeune mineure signée par son référent. - le préjudice est démontré : photographie de l'avant du téléphone avec écran brisé, et de l'arrière également cassé. Un devis de réparation est également joint. <p>--> Accord de principe de responsabilité en retenant faute de la victime</p> <p>Cause d'exonération partielle : faute de la victime qui a laissé son téléphone au sol à la salle de sport. S'agissant du chiffrage de l'indemnisation, le téléphone portable a été acheté sur Internet le 10.08.2024 pour un montant de 381,59 €. Un devis de réparation d'un montant de 328,99 € est transmis.</p> <p>Le sinistre date du 11.12.2024. Le téléphone avait donc 4 mois d'utilisation au moment du dommage, de sorte qu'il n'a quasiment pas perdu de valeur sur une si courte durée. Pas d'application de vétusté.</p> <p>--> Accord pour une indemnisation à hauteur de 50 % du montant du devis de réparation, soit 328,99/2 = 164,49 €, à réception de la facture de remplacement du téléphone portable.</p>	328,99 €	164,49 €
2024-035-FDCB	30/12/2024	RC ASE	Domage matériel - Dégradations carrelage	<p>Le 30 décembre 2024, une jeune mineure, âgée de 8 ans au moment des faits a accidentellement fait tomber son verre sur le sol de l'assistante familiale qui l'accueille, endommageant un carreau.</p> <p>S'agissant du principe de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la matérialité des faits et le lien de causalité : il existe une incohérence entre la déclaration de sinistre de l'assistante familiale qui précise que 2 carreaux ont été impactés et la note signée de l'assistante sociale ASE du CDAS auprès de laquelle le jeune a reconnu les faits pour un seul carreau. - le préjudice est démontré : photographies des impacts. <p>--> OK principe des responsabilité pour un seul carreau de carrelage.</p> <p>OK pour une indemnisation à hauteur du montant des pièces du devis/2, soit 210/2 (matières premières) + 120 (forfait déplacement) = 225,00 €, à réception de la facture de travaux.</p>	396,00 €	225,00 €

2024-028-SD	08/10/2024	RC ASE	Domage matériel - Casse vitre	<p>Un jeune mineur placé, âgé de 12 ans au moment des faits s'est soustrait à la surveillance des adultes pour aller jouer avec un autre enfant du groupe. Les deux enfants ont lancé des boules de pétanque en plastique sur la vitre de la fenêtre de la salle de réunion d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), qui s'est brisée.</p> <p>--> Accord de principe de co-responsabilité entre les deux enfants</p> <p>Accord pour une indemnisation à hauteur de 50 % du montant du devis de réparation, à charge pour la MECS de se retourner contre les responsables légaux de l'autre enfant responsable et son assureur, sous réserve de la présentation de la facture définitive de réparation et attestation de non-garantie de son assureur RC professionnelle.</p>	239,84 €	119,92 €
-------------	------------	--------	-------------------------------	--	----------	----------

Total montant réclamé	Coût sinistre en € TTC
964,83 €	509,41 €

REJET RÉCLAMATIONS
CP 22 avril 2025

Référence du dossier	Date du sinistre	Catégorie RC	Nature du sinistre	Montant réclamé	Description et motif du rejet
2024-010-LDA	22/05/2024	RC ASE	Dompage matériel - LEGO endommagés	354,00 €	Le 22 mai 2024, un enfant placé, âgé de 11 ans au moment des faits, a endommagé des LEGO à usage de collection appartenant au mari de l'assistante familiale. Les boîtes ont été déchirées, certaines pièces endommagées et manquantes. Matérialité des faits : malgré relances, les photographies transmises ne permettent pas de visualiser l'ensemble des boîtes de LEGO et d'identifier précisément les pièces qui ont été endommagées et qui sont manquantes. Éléments justificatifs des services : attestation manuscrite de l'enfant non recevable. Il convient d'apporter une note du référent éducatif ayant recueilli le témoignage de l'enfant attestant des faits. --> Rejet de la réclamation.
2024-021-SM	30/10/2024	RC ASE	Dompage matériel - Dompage sur véhicule	0,00 €	Le 30 octobre 2024, un jeune majeur, âgé de 18 ans au moment des faits a roulé avec un véhicule appartenant au lieu de vie et d'accueil dans lequel il était hébergé et l'a endommagé en percutant une haie. Absence de pièces justificatives (devis, factures) malgré relances. --> Rejet de la réclamation.
2024-030-BL	05/12/2024	RC ASE	Dompage matériel - Casse téléphone	320 €	Le 5 décembre 2024, un enfant placé âgé de 2 ans au moment des faits a jeté le téléphone portable de la fille d'une assistante familiale alors qu'elle était en train de regarder la télévision sur le canapé. L'enfant est venu la frapper avec son ballon et la fille de l'assistante familiale l'a repoussé en jetant le ballon. L'enfant a alors pris son téléphone portable laissé sur le canapé et l'a jeté par terre. Le téléphone est inutilisable. S'agissant du principe de responsabilité : - la matérialité des faits et le lien de causalité sont démontrés : formulaire de déclaration complété par l'assistante familiale, note d'incident du référent éducatif qui atteste des faits. - le préjudice est démontré : photographie du téléphone avec un écran qui affiche des rayures vertes et une attestation de non réparabilité. - une cause d'exonération peut néanmoins être invoquée : la faute de la victime. En effet, l'assistante familiale n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter que le dommage ne se produise, notamment un défaut de surveillance d'un enfant en bas âge (2 ans) et ses interactions avec sa fille en veillant à ce que les objets fragiles comme un téléphone portable ne soient pas à portée de main. --> Rejet de la réclamation.
2024-024-CY	23/10/2024	RC ASE	Dompage matériel - Dégradation bien mobilier	160,00 €	Le 23 octobre 2024, un mineur non accompagné confié à la mission MNA hébergé au Château des Fontenelles a commis des dégradations en désolidarisant le radiateur du mur dans la chambre qu'il occupait au mois d'octobre 2024. Il a du quitter la chambre le même jour. Réorientation de l'établissement d'hébergement vers son assurance RC professionnelle. --> Rejet de la réclamation.
2024-023-NS	14/08/2024	RC ASE	Dompage matériel - Dégradation bien mobilier	180,00 €	Le 14 août 2024, un mineur non accompagné confié à la mission MNA, hébergé au gîte du Château des Fontenelles du mois de mai au mois de septembre 2024 a dégradé du mobilier (chaises et canapé). Réorientation de l'établissement d'hébergement vers son assurance RC professionnelle. --> Rejet de la réclamation.

2024-006-FORLODOU	07/12/2024	RC AUTRES	Domage matériel - Dommage sur clôture habitation	1 089,00 €	<p>Le 7 décembre 2024, la clôture de la propriété de Monsieur FORLODOU à DINARD, mitoyenne avec la voie verte départementale a subi des dégâts suite à la chute d'un arbre lors de la tempête Darragh.</p> <p>Sur le principe de responsabilité : sinistre lié aux conditions météorologiques extrêmes, exonération en raison d'une cause étrangère (cas fortuit = tempête Darragh, enregistrement de pointes de plus de 130 km/h).</p> <p>Aucune anomalie relevée lors de l'entretien de l'arbre. Une entreprise est intervenue pour l'élagage des branches des arbres et abattre les arbres potentiellement dangereux situés le long de la propriété de Monsieur JUHEL le 10 mai 2022 (facture à l'appui).</p> <p>--> Rejet de la réclamation.</p>
2024-007- SAGI COQUEMONT	07/12/2024	RC AUTRES	Domage matériel - Dommage sur véhicule	729,26 €	<p>Le 7 décembre 2024, la carrosserie du véhicule de Monsieur et Madame COQUEMONT a subi un impact occasionné par la chute d'une lucarne du toit du collège Charcot à SAINT-MALO, pendant la tempête Darragh.</p> <p>Sur le principe de responsabilité : sinistre lié aux conditions météorologiques extrêmes, exonération en raison d'une cause étrangère (cas fortuit = tempête Darragh, enregistrement de pointes de plus de 130 km/h).</p> <p>Aucun défaut d'entretien de la lucarne n'a été signalé et pas de démonstration du lien de causalité entre chute de la lucarne et les dommages de la carrosserie du véhicule.</p> <p>--> Rejet de la réclamation.</p>
2024-008 - SAGI BAHU	07/12/2024	RC AUTRES	Domage matériel - Dommage sur véhicule	2 128,15 €	<p>Le 7 décembre 2024, la carrosserie du véhicule de Monsieur BAHU a subi un impact occasionné par la chute d'une lucarne du toit du collège Charcot à SAINT-MALO pendant la tempête Darragh.</p> <p>Sur le principe de responsabilité : sinistre lié aux conditions météorologiques extrêmes, exonération en raison d'une cause étrangère (cas fortuit = tempête Darragh, enregistrement de pointes de plus de 130 km/h)</p> <p>Aucun défaut d'entretien de la lucarne n'a été signalé et pas de démonstration du lien de causalité entre chute de la lucarne et les dommages de la carrosserie du véhicule.</p> <p>--> Rejet de la réclamation.</p>